

## MENTION DE CONVOCATION

Du premier juillet deux mille vingt-deux. Convocation du Conseil Communautaire adressée par mail à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le sept juillet deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, à la salle des Cérémonies de Saint-Parize-le-Châtel.

### Séance du 7 juillet 2022

.....

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des Cérémonies de Saint-Parize-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



**Etaient présents** : Monsieur Loctin à partir de 18h50 (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Madame Girand et Monsieur Legrand ; Madame de Riberolles, Messieurs Balace, Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Mesdames Cordelier, Morlevat et Messieurs Desramé, Lecour, Vergnaud (Sauvigny-les-Bois).

**Procurations** : Monsieur Ferré à Monsieur Loctin (à partir de 18h50), Monsieur Gutierrez à Madame Courbez, Madame Compère à Madame GIRAND, Monsieur Malus à Monsieur Legrand.

**Excusés** : Madame Bretin et Messieurs Rigaud, Debruycker, Taterczynski

**Secrétaire de séance** : Madame Josette Cordelier

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et annonce que Monsieur Emmanuel LOCTIN a prévenu qu'il serait un peu en retard.

Il demande ensuite si l'assemblée a des remarques à faire par rapport au compte rendu du conseil du 7 avril 2022.

Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité, hors la présence de Monsieur Loctin.

Le Président propose de bousculer l'ordre du jour et de commencer par le point 3, à savoir 'Mise en place dispositif aide à la création d'hébergement touristique'.

### **2022-07-026 Aide à la création d'hébergements touristiques**

Dans le but de développer l'offre de logements en matière touristique, il est proposé d'accompagner financièrement les porteurs de projets souhaitant créer des chambres d'hôtes, des gîtes de groupe et ou individuel.

Cette aide viendrait en complément de financements de la Région qui accompagne également les porteurs de projets, excepté ceux portant sur la création de gîtes individuels.

A l'instar de ce qui se fait déjà en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise et en s'appuyant sur le règlement intérieur existant, il est proposé de dégager une enveloppe de 10 000€ sur l'enveloppe globale de 50 000€ inscrite au BP 2022 et concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Les projets seraient accompagnés à hauteur de 5% du montant des travaux HT et dans la limite de :

➤ 500€ par chambre d'hôtes

➤ 1 500 par gîte individuel et/ou de groupe

Les dossiers accompagnés concernent les gîtes qui feront l'objet d'un classement 3 étoiles.

La durée d'engagement d'exercice est fixée à 5 ans.

Enfin, les dossiers seront étudiés par la commission tourisme et les propositions d'octroi de subventions, soumises au conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, valide le dispositif d'aide à la création d'hébergements touristiques selon les modalités citées ci-dessus.

Préfecture reçue le 13/07/2022

9.1 Autres domaines de compétence des communes

### **Arrivée de Monsieur Loctin**

#### **2022-07-025 Validation phase PRO et lancement consultation projet 'Liaison douce'**

Monsieur le Président annonce que la maîtrise d'œuvre a rendu les études de la phase PRO (projet). Il revient au conseil communautaire de valider cette phase par délibération pour permettre au maître d'œuvre d'élaborer le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) puis lancer la consultation par voie d'appel d'offres en procédure adaptée.

Le dossier PRO comprend : les plans d'Architecte validés par le bureau de contrôle technique, le planning prévisionnel d'exécution des travaux ainsi que l'estimatif des travaux.

Il est demandé au conseil communautaire de :

- Valider la phase PRO
- Autoriser le lancement de la procédure de consultation sous forme de marché de travaux et qui aura les caractéristiques suivantes :

- Lot 1 : Gros œuvre / micropieux / aménagements extérieurs

- Lot 2 : Charpente bois / serrurerie

▼ Critères de jugement des offres : Note sur 100

- Prix : 40

- Note technique : Références sur 15 points, Développement durable sur 5 points, Méthodologie spécifique au projet sur 20 points et Matériaux mis en œuvre sur 20 points

La note technique sera appréciée sur remise des documents suivants :

- Une note générale de présentation de l'entreprise libre de format
- Une note méthodologique spécifique au projet de maximum deux A4 décrivant les moyens humain et technique affectés au projet, l'organisation des procédés de fabrication, etc...
- La dernière page du CCTP remplie sur les matériaux mis en œuvre
- Une présentation de 5 références maximum (un A3 par référence) de l'entreprise illustrant les capacités de l'entreprise à réaliser le projet avec le nom du maître d'ouvrage, le montant du marché, l'année de réalisation et les travaux réalisés sur le projet.

Durée estimée du chantier : 6 mois incluant 1 mois de préparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- Valide la phase PRO,
- Autorise le lancement de la consultation des entreprises sur la base des caractéristiques précitées.

Préfecture reçue le 13/07/2022

1.1 Marchés publics

### **2022-07-027 Règlement de baignade Zébulleparc**

Le Président demande aux conseillers communautaires de se prononcer sur le renouvellement du règlement de baignade du Zébulleparc élaboré par délibération en date du 29 mai 2017.

#### **RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SUR LE PLAN D'EAU DE BAINNADE, ZÉBULLE PARC**

**Article 1<sup>er</sup>** : Zébulleparc est une propriété transférée à la Communauté de Communes Loire et Allier, aménagée en espace d'accueil et de loisirs proche de l'eau et de la nature, comprenant un étang dédié à la pêche et un étang de loisirs dédié aux activités nautiques ainsi réglementées :

##### **1) Droit de pêche**

Par convention bipartite, et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le droit de pêche est cédé à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Nièvre pour une durée de 9 années.

L'activité de pêche est interdite dans l'étang de baignade.

##### **1) Activité de baignade**

Toute activité de baignade est interdite dans l'étang de baignade du Zébulleparc, en dehors des périodes définies annuellement par arrêté municipal.

Elle est autorisée les mois de juillet et août, tous les jours de 13h00 à 18h00. Chaque année un arrêté municipal fixera les dates d'ouverture et de fermeture.

♦ **Baignade** : La baignade, lorsqu'elle est autorisée, se déroule dans un périmètre délimité par des bouées, à l'intérieur duquel elle est surveillée.

A l'intérieur de cette zone, un emplacement, également délimité par des bouées, est réservé aux personnes ne sachant pas nager et aux débutants.

La surveillance est exercée les jours et heures précisés dans le présent règlement et dans l'arrêté annuel, sauf cas de force majeure matérialisé par la présence d'un drapeau rouge, par une personne titulaire du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique (BNSSA).

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par la personne chargée de la surveillance, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

♦ **L'accueil des groupes de mineurs** : Le responsable du groupe doit :

- Contacter pour prévenir à l'avance le responsable de la sécurité de la baignade, en contactant la Communauté de Communes Loire et Allier par mail [administratif@cc-loire-allier.fr](mailto:administratif@cc-loire-allier.fr)
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,

**Séance du 07/07/2022**

♦ **Le poste de secours** : Un poste de secours est mis à la disposition des sauveteurs par la Communauté de Communes Loire et Allier pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du poste de secours.

♦ **Utilisation d'embarcations** : L'usage d'embarcations légères de promenade est autorisé sur l'étang, sauf dans la zone délimitée de surveillance de la baignade.

L'usage du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes ne sachant pas nager.

Le nombre d'occupants autorisé par embarcation ne doit en aucun cas être dépassé. Cette activité ne fait pas l'objet de mesures de surveillance.

**Article 2** : Par mesure d'hygiène, la présence d'animaux domestiques est interdite dans l'eau ainsi que sur les aires aménagées (plages et aires de jeux secs et d'eau).

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Maire de Chevenon et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Imphy.

Après avoir entendu la lecture de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, approuve le règlement proposé ci-dessus.

Préfecture reçue le 13/07/2022

3.5 Actes de gestion du domaine public

### **2022-07-028 Signature contrat canal 'Destination Loire Itinérances'**

Le contrat canal appuiera la structuration de la future destination Loire Itinérances. Il a pour vocation de proposer un cadre et apporter des financements destinés à la mise en tourisme du périmètre.

Il concerne un linéaire de 250kms entre Gien et Roanne et 3 régions, 6 départements, 24 EPCI et 2 associations que sont *Loire Itinérances* et *l'association du canal de Roanne à Digoin*.

La présentation du projet de contrat a été adressé à chaque conseiller communautaire par mail.

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des voix, autorise le Président à signer le contrat de développement fluvestre périmètre « Loire Itinérances » portant sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin pour la période 2022-2027.

Préfecture reçue le 13/07/2022

1.4 Autres contrats

### **2022-07-029 Convention Territoriale Globale**

La CAF a présenté aux élus de la CC Loire et Allier le 8 mars 2022 et à ses techniciens le 17 mai 2022 la Convention Territoriale Globale (CTG).

Il s'agit d'une convention de partenariat entre la CAF et une ou plusieurs collectivités, voire d'autres partenaires institutionnels, signée pour une période de 4 à 5 ans et qui portera sur les axes prioritaires de la branche famille mais éventuellement également sur d'autres champs selon les territoires.

Cette convention sera issue d'un diagnostic du territoire élaboré en collaboration avec les services de la CAF et définissant un projet social de territoire.

Elle permettra le maintien des financements CAF. En effet, si une commune n'est pas couverte par une CTG, elle ne pourra plus obtenir de financements, notamment dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) amenés à disparaître.

Actuellement, 4 CEJ couvrent 5 des 6 communes que compte l'EPCI :

-un co-signée par les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel et les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise qui s'appuie sur le Centre Social de Magny-Cours

-un co-signée par la commune de Sauvigny-les-Bois et 2 communes de la CC Sud-Nivernais qui s'appuie sur le Centre d'Animation Socioculturel Roger GRIBET d'Imphy

-un co-signée par la commune de Mars/Allier et 6 communes de la CC Nivernais Bourbonnais qui s'appuie sur le Centre Social de Saint-Pierre-le-Moûtier

-un couvrant la commune de Saint Eloi

A noter que le CEJ concernant les communes de Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel et les 4 communes de Nevers Agglomération cosignataires, est arrivé à échéance le 31/12/2021. Il est donc très important d'engager la démarche avant fin 2022 pour que les communes en question continuent d'obtenir des financements dans le cadre de la thématique 'enfance – jeunesse'.

C'est l'objet de la présente délibération qui propose de définir le périmètre, qui pourra être évolutif et s'engager dans la démarche de préfiguration de la future CTG.

Il est rappelé que Nevers Agglomération ne proposera pas de CTG couvrant l'ensemble de ses communes membres et que de ce fait les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise ont émis le souhait de cosigner la CTG engagée entre les communes de la CC Loire et Allier.

Il est donc proposé de :

1/ définir le périmètre de la future CTG, périmètre qui se veut évolutif le cas échéant :

Chevenon

Magny-Cours

Mars-sur-Allier

Saint Eloi

Saint-Parize-le-Châtel

Sauvigny-les-Bois

Challuy

Gimouille

Saincaize

Sermoise

2/ s'engager dans la démarche de Convention Territoriale Globale en prévoyant une 1ere réunion de synthèse courant septembre entre les communes précitées et en constituant 2 instances chargées du suivi de la démarche, à savoir :

➤ un Comité de pilotage stratégique qui sera animé par un chef de projet local avec les élus signataires et/ou les DGS, un représentant de la direction et le chef de projet Caf

➤ un Comité de pilotage opérationnel décomposé ou non en comités techniques thématiques, avec le chef de projet Caf, des élus, des partenaires institutionnels, locaux, associatifs, habitants...

3/d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- Préfigure le périmètre de la future Convention Territoriale Globale sur les 6 communes membres de la CC Loire et Allier ainsi que les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise ;
- S'engage dans la démarche de préfiguration de la Convention Territoriale Globale qui couvrira le périmètre énoncé précédemment ;
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Précise que cette délibération sera adressée aux Maires de Challuy, Gimouille, Sermoise et Saincaize pour passage en conseil municipal afin de valider le périmètre et l'engagement dans la démarche conjointe.

Préfecture reçue le 13/07/2022

8.2 Aide sociale

### **2022-07-030 Modalités de remboursement des frais de déplacements / missions**

#### **OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix, décide :

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ / nuit en province, 90€/nuit dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants ainsi que dans les communes de la métropole du Grand Paris et à 110€ à Paris intramuros, et des frais de repas au coût réel dans la limite de 17.50€

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réévaluation des barèmes des indemnités kilométriques fixée par l'Etat

Il est précisé qu'à l'occasion des déplacements générés dans le cadre des réunions et formations de lecture publique intercommunale, les agents associés des autres collectivités et bénévoles des bibliothèques du territoire seront indemnisés selon le barème en vigueur.

**Questions diverses**

Francis BALACE, Président du FCSA 09 (Football Club Sud Allier), club de Saint-Parize-le-Châtel et Magny-Cours, évoque la problématique des clubs de foot locaux (peu de licenciés, peu de moyens) et propose de réfléchir à la création d'un club intercommunal. Il a déjà approché les clubs de Saint Eloi et Sauvigny. La réflexion portant sur la fusion des 3 clubs présents sur le territoire et sur la création d'une académie du foot pour éviter la fuite des jeunes licenciés vers Nevers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 7 juillet 2022 ; délibérations 2022-07-025 à 2022-07-030.**



**TABLEAU DES MEMBRES DE LA CCLA PRESENTS**

Monsieur Emmanuel LOCTIN	CHEVENON	
Madame Emmanuelle COURBEZ	MAGNY-COURS	
Madame Muriel LANG	MAGNY-COURS	
Monsieur Jean DELEUME	MARS-SUR-ALLIER	
Monsieur Thierry FAVARCQ	MARS-SUR-ALLIER	
Madame Marie Martine GIRAND	SAINT ELOI	
Monsieur Daniel LEGRAND	SAINT ELOI	
Monsieur Francis BALACE	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Monsieur Fernand BARBOSA	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Madame Marie-France de RIBEROLLES	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Monsieur André GARCIA	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	
Madame Josette CORDELIER	SAUVIGNY-LES-BOIS	
Monsieur Alain LECOUR	SAUVIGNY-LES-BOIS	
Madame Mireille MORLEVAT	SAUVIGNY-LES-BOIS	
Monsieur Sébastien VERGNAUD	SAUVIGNY-LES-BOIS	